



SDE₂₈

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
D'ÉNERGIES

d'Eure-et-Loir

OBJET DE LA CONSULTATION

**Contrôle périodique,
entretien correctif et préventif (hors fournitures)
des installations communales d'éclairage public
- Période 2009 / 2010 -**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(C.C.T.P.)**

MAITRE DE L'OUVRAGE

Syndicat Départemental d'Énergies d'Eure et Loir

65 rue du Maréchal Leclerc - 28110 LUCE
Tél. : 02 37 84 07 88 - Fax : 02 37 84 07 86 - e-mail : contact@sde28.fr

MAITRE D'ŒUVRE

Syndicat Départemental d'Énergies d'Eure et Loir

65 rue du Maréchal Leclerc - 28110 LUCE
Tél. : 02 37 84 14 44 - Fax : 02 37 84 07 86 - e-mail : service-technique@sde28.fr

SOMMAIRE

	Page
ARTICLE 1 - Objet du cahier des clauses techniques particulieres	3
1-1 Généralités	3
1-2 Domaine d'application	3
1-3 Limites des zones techniques d'intervention	3
ARTICLE 2 - Prestations demandées a l'entreprise	3
ARTICLE 3 - Entretien préventif	4
ARTICLE 4 - Entretien correctif	5
ARTICLE 5 - Gestion des matériels déposés et des déchets	5
ARTICLE 6 - Fiche de bilan d'intervention	5
ARTICLE 7 - Conditions d'exécution de l'entretien préventif voire correctif des installations	6
ARTICLE 8 - Interventions ponctuelles	6
ARTICLE 9 - Sécurité	7
ARTICLE 10 - Contrôle	7
ARTICLE 11 - Prise en charge de nouvelles installations	7
11.1 Installations nouvelles ou rénovées	7
11.2 Adhésions nouvelles	7
Annexe 1 Fiche de demande d'intervention	
Annexe 2 Répartition du nombres de visites ponctuelles	

**ARTICLE 1 - OBJET DU CAHIER DES
CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

1-1 Généralités

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) fixe les dispositions techniques applicables au marché lancé par le syndicat en vue de faire procéder à un entretien préventif voire correctif des installations communales d'éclairage public sur le territoire de 55 communes, à l'exclusion de toute intervention pour danger immédiat.

L'attention de l'entreprise attributaire est toutefois appelée sur le fait que la prise en charge financière des fournitures nécessaires à cet entretien demeure directement supportée par les collectivités, propriétaires des ouvrages, de même que les frais inhérents aux déplacements sollicités par les collectivités en dehors des dispositions prévues à l'article 8.

1-2 Domaine d'application

Les installations à contrôler et à entretenir comprennent l'ensemble des appareils d'éclairage public et des dispositifs d'illumination fixes.

Sont donc exclus du marché :

- les guirlandes et illuminations temporaires diverses,
- toutes installations situées au sein des enceintes sportives,
- les installations de signalisation routière lumineuse

Le contenu du présent CCTP s'applique plus précisément aux prestations d'entretien des parties suivantes :

- a) les sources lumineuses : lampes à incandescence, fluorescentes, tubulaires, à vapeur de sodium basse pression, à vapeur de sodium haute pression, à ballon fluorescent, au xénon, etc....
- b) Les luminaires : lanternes, projecteurs ...
- c) L'équipement électrique des foyers lumineux : bornes de raccordement, appareillages auxiliaires d'alimentation avec ballasts, condensateurs, selfs ...
- d) Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public (c'est à dire non communes avec celles de la distribution publique d'électricité) : poteaux béton

armé, poteaux bois, candélabres en acier, consoles ...

- e) Les réseaux d'alimentation aériens ou souterrains des foyers lumineux indépendants du réseau de distribution publique d'électricité,
- f) L'appareillage de commande : interrupteurs horaires, récepteurs de télécommande, émetteurs, antennes, cellules photoélectriques, contacteurs, relais, bornes de raccordement, câblages, coffrets, fixation de ces coffrets, serrures, etc....
- g) L'ensemble des dispositifs de protection liés aux installations (coupe-circuit, disjoncteurs, interrupteurs)

1-3 Limites des zones techniques d'intervention

Il est précisé que les zones d'intervention respectives du distributeur local d'électricité et de l'entrepreneur sont les suivantes en cas de supports mixtes et de réseaux communs électricité – éclairage public (neutre commun ou torsade mixte) :

- ✓ Distributeur local d'électricité : poteaux et réseau situés entre les poteaux,
- ✓ Entrepreneur : luminaires et coffrets de commande ou de relais, ainsi que leurs câbles de raccordement au réseau précédemment cité.

**ARTICLE 2 - PRESTATIONS DEMANDEES A
L'ENTREPRISE**

Les prestations demandées à l'entreprise comprennent :

1. Une fois par an, un entretien préventif de toutes les installations (cf. Art 3 du présent CCTP),
2. Sur sollicitations du syndicat ou dans certains cas des communes, un entretien correctif des installations (cf. Art 4 du présent CCTP),
3. L'établissement d'une fiche de bilan des interventions mentionnant les informations listées à l'article 6 du présent CCTP. Cette fiche sera remise immédiatement à la commune, à l'issue de chaque visite. Elle sera également remise au Syndicat, dans un délai de 5 jours après chaque visite, accompagnée des devis éventuels prévus à l'article 4.2 du présent CCTP.

ARTICLE 3 - ENTRETIEN PREVENTIF

La présentation définitive de la fiche de bilan des interventions fera l'objet d'une concertation entre le syndicat et l'entreprise lors de la mise au point du marché.

4. la remise au syndicat 10 jours ouvrés avant la fin de chaque période de marché d'un rapport comportant au minimum, pour chaque collectivité, les renseignements suivants :

- le nombre de points lumineux,
- le nombre d'armoires de commande,
- le nombre de supports mixtes,
- le nombre de candélabres,
- le nombre de consoles sur façades,
- le nombre de consoles sur poteaux,
- le nombre de projecteurs pour illumination fixe de monuments,
- le nombre de bornes d'éclairage (squares, jardins ...),
- le nombre, la puissance par types de lampes,
- le système de commande (horloge mécanique, horloge électronique, astronomique, lumandar, pulsadis ...).

Ce rapport fera également apparaître, pour chaque commune, à minima les éléments suivants :

- le nombre de visites réalisées,
- le nombre et la typologie des matériels remplacés,
- le mode d'éclairage (permanent, ponctuel), et la durée annuelle de fonctionnement.
- une information portant sur l'état général des installations d'éclairage public,

L'ensemble de ces informations sera transmis au syndicat sous forme informatique (fichier type « .xls ») et sur support papier. Leur présentation fera l'objet d'une concertation entre le syndicat et l'entreprise à la mise au point du marché.

Outre les fournitures liées à l'entretien préventif voire correctif des installations communales d'éclairage public, ainsi que les frais inhérents aux déplacements sollicités par les collectivités en dehors des dispositions prévues à l'article 8, ne sont pas compris dans le présent marché :

- les travaux importants de rénovation partielle ou complète,
- les travaux de renforcement des réseaux,
- les travaux d'installations nouvelles.

L'entretien préventif comprend :

Pour les luminaires :

- la vérification de leur étanchéité,
- la vérification de l'état des connexions et du câblage interne entre les douilles et les bornes de raccordement, ainsi que celle de l'état des surfaces de contact visibles sans démontage,
- le bon serrage du luminaire sur son support,
- le réglage et l'orientation du luminaire,
- le nettoyage annuel des parties transparentes (vasques, verrières, systèmes optiques...),
- sur demande expresse de la commune concernée, le changement de lampes en cas de programme de renouvellement systématique.

Pour les appareils d'alimentation :

- la vérification des ballasts, condensateurs, amorceurs,
- la vérification des fusibles, des disjoncteurs, des organes de commande et des borniers de raccordement, en respectant les calibres,
- la vérification du bon état de la platine,
- la vérification des connexions.

Pour les supports :

- l'examen visuel de :
 - l'assise et l'aplomb,
 - la protection des embases,
 - la liaison fût-crosse,
 - la liaison fût-embout amovible,
 - la liaison embout-luminaire.
- l'examen visuel du scellement ou de la fixation en console,
- l'examen visuel des câbles porteurs et de leurs attaches,
- l'examen visuel du système de fermeture et de l'état des portes de visite,
- l'examen de l'état des visseries, des boulonneries, du resserrage des pièces mobiles,
- l'examen visuel des ancrages, tendeurs, serre-câbles ...
- la bonne tenue à la corrosion extérieure.

Pour les armoires à commande :

- l'entretien électrique :
 - le contrôle des tableaux de commande, contacteurs, fusibles, interrupteurs,
 - la vérification du bon fonctionnement des contacteurs, des disjoncteurs, des sectionneurs.
- l'entretien mécanique :
 - la vérification du serrage de toute la visserie et des bornes de raccordement,
 - la vérification de la bonne fixation des contacteurs, des sectionneurs, des relais ou horloges et des préhenseurs,
 - la vérification du fonctionnement des portes de fermeture et de leurs serrures,
 - la vérification du scellement et de la protection de l'embase,
 - la vérification du bon état des grilles de ventilation.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN CORRECTIF

Dans tous les cas, l'entreprise se devra de prendre en considération les interventions pouvant avoir été effectuées antérieurement sur les installations (cas de pannes répétitives), avant de procéder au remplacement des équipements défectueux.

L'entretien correctif comprend :

4.1. Interventions sans accord préalable

- ✚ le remplacement si nécessaire au cours des visites des équipements suivants :
 - lampe ou tube,
 - fusible,
 - starter,
 - relais,
 - ballast,
 - platine,
 - s'agissant des armoires, toutes fournitures courantes (sectionneur, contacteur...).

Dans l'hypothèse où ce remplacement ne serait pas effectué au cours de la visite l'entreprise se devra de réaliser celui-ci dans les 48 heures suivant son passage, sans que cela n'engendre de coûts supplémentaires (déplacement, frais de main d'œuvre, ...) à la charge du syndicat ou de la collectivité concernée.

- ✚ Si nécessaire, le réglage au cours des visites de contrôle des systèmes d'allumage (horloge, lumandar, etc. ...).

4.2. Interventions sur accord préalable

S'agissant des équipements suivants :

- mât,
- crosse,
- patin,
- foyer,
- vitre, globe ...
- organes et armoire de commande (horloge, lumandar, pulsadis ...),

il est demandé à l'entreprise d'adresser à la collectivité concernée, dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la visite de contrôle, un devis en cas de nécessité de procéder à leur remplacement.

En cas d'acceptation, l'entreprise sera tenue de remplacer les matériels défectueux soit lors de la visite annuelle d'entretien préventif, soit à la date fixée par la collectivité concernée (cf. dispositions citées à l'article 8).

ARTICLE 5 - GESTION DES MATERIELS DEPOSES ET DES DECHETS

Le matériel réutilisable déposé par l'entreprise devra être entreposé au "magasin" de la collectivité.

Les déchets (lampes, tubes, ...) déposés seront évacués à sa charge par l'entreprise. Leur élimination et/ou leur traitement devront intervenir dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - FICHE DE BILAN D'INTERVENTION

En application de l'article 2.3, la fiche de bilan d'intervention mentionnera les informations suivantes :

- état d'avancement de l'entretien préventif,
- matériel mis en place (soit immédiatement, soit appelé à l'être sous 48 heures, soit nécessitant l'émission d'un devis préalable),
- puissances d'appareils concernés,
- types de luminaires,
- numéro du foyer ou de l'armoire,
- situation géographique de l'équipement traité.

Devront être également signalées avec précision toutes les anomalies constatées :

- les dégradations, notamment celles dues à des chocs et des causes accidentelles, à des actes de vandalisme, à des vibrations (passage de véhicules, vent), aux effets de la corrosion,
- la vétusté prononcée des supports ou leur instabilité,
- l'absence de portes de visite,
- les portes d'armoires défaillantes (portes ou serrures),
- les besoins en peinture des supports ou des armoires,
- les besoins d'élagage des arbres.

D'une manière générale, l'entreprise a obligation d'informer la collectivité, au travers de la fiche de bilan d'intervention, de toute anomalie ou défaut constatés lors de chaque visite de contrôle.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ENTRETIEN PREVENTIF VOIRE CORRECTIF DES INSTALLATIONS

Au cours des 12 mois de validité du marché, l'entreprise aura notamment pour mission de réaliser l'entretien préventif voire correctif si nécessaire de chacune des installations d'éclairage public des 55 communes concernées par le présent marché. L'entreprise pourra organiser ses interventions selon ses contraintes au cours de cette période.

Cette prestation donnera lieu à l'émission par le Syndicat d'un ordre de service unique annuel intervenant après validation du planning présenté par l'entreprise.

Par ailleurs, dans un délai d'au moins 10 jours précédant son intervention, l'entreprise avertira la collectivité concernée de son passage, par l'un des moyens suivants : courrier, télécopie, courrier électronique.

De la même manière, elle notifiera à la collectivité et au Syndicat toute modification de cette date, au minimum 48 heures avant la visite initialement prévue. L'attention de l'entreprise est appelée sur le caractère tout à fait exceptionnel que devra revêtir ces modifications.

En conséquence de ce qui précède, l'entreprise ne pourra pas intervenir, à la charge du Syndicat, sur demande directe d'une collectivité ou d'un riverain. Elle pourra cependant transmettre au Syndicat toute demande qui pourrait lui être faite en ce sens.

Un entretien correctif pourra être initié en cette occasion, notamment sur la base des fiches de signalement d'intervention transmises au syndicat par les communes (cf annexe 1 du présent CCTP).

ARTICLE 8 - INTERVENTIONS PONCTUELLES

En dehors du contrôle préventif annuel, chaque collectivité a la possibilité de solliciter le syndicat en vue essentiellement de faire remédier à des dysfonctionnements constatés sur les installations, en utilisant la fiche de demande d'intervention (cf annexe 1 du présent CCTP).

En conséquence, chaque intervention sera précédée d'un ordre émis par le Syndicat prévoyant une intervention à minima sous 72 heures

Dans ce cas, les frais afférents (hors fournitures) seront supportés par le Syndicat dans la limite du nombre d'interventions précisé au tableau joint en annexe 2 du présent C.C.T.P..

Au delà de ce nombre d'interventions, tous les frais afférents (déplacements, fournitures ...) seront supportés directement par la collectivité à l'origine de la demande.

Toutefois, le syndicat se réserve le droit de solliciter de l'entreprise des visites ponctuelles supplémentaires en dehors des quotas par communes cités à l'annexe 2 du présent CCTP. Celles-ci seront prises en charge financièrement par le syndicat.

ARTICLE 9 - SECURITE

L'entreprise attributaire devra, lors de ses interventions, respecter les règlements en vigueur traitant de la sécurité (tant au niveau électrique que routière), notamment en ce qui concerne l'équipement, l'outillage ainsi que le balisage. Tout manquement grave autoriserait le syndicat à rompre le présent marché sans préavis.

ARTICLE 10 - CONTROLE

Le syndicat pourra à tout moment procéder à la vérification des prestations effectuées. Les frais de cette vérification seront à la charge du titulaire si les prestations effectuées ne sont pas conformes au regard des dispositions du présent C.C.T.P.

Sur un plan général, tout manquement grave aux dispositions du présent CCTP, sera un motif de résiliation de plein droit du marché, aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 11 - PRISE EN CHARGE DE NOUVELLES INSTALLATIONS

L'entreprise est tenue de prendre en charge l'entretien de toutes les installations d'éclairage public provenant, soit d'adhésions nouvelles, soit d'extensions ou de rénovations d'installations déjà entretenues dans le cadre du marché.

La prise en charge d'installations nouvelles intervient dans les conditions suivantes :

11.1 Installations nouvelles ou rénovées

S'agissant de collectivités initialement adhérentes au service de contrôle et d'entretien géré par le syndicat, les installations nouvellement créées ou rénovées intègrent automatiquement le parc d'installations à traiter au titre du présent marché.

11.2 Adhésions nouvelles

En cas de demande d'une collectivité souhaitant adhérer au service de contrôle et d'entretien géré par le syndicat, il est procédé à

une visite contradictoire des installations, en présence des représentants de la collectivité concernée, du syndicat, et de l'entreprise.

Cette visite a pour but de dresser l'inventaire des appareils à entretenir. Au vu du constat dressé en la circonstance, le syndicat se prononce sur la demande d'adhésion.

Suivant la décision prise, le syndicat signifie à l'entreprise la nécessité d'incorporer ou non les installations dans le cadre du présent marché.



A

le.....

Signature du Représentant de l'Entreprise

(le signataire doit porter la mention manuscrite "Lu et Approuvé")

**Répartition du nombre maximum de visites ponctuelles
pouvant être prises en charge par le Syndicat par marché annuel**

communes concernées par le marché	pour mémoire (réf. Juin 2008)		Nombre maximum de visites ponctuelles prises en charge par le Syndicat par marché annuel
	nombre de points lumineux	nombres d'armoires	
AUNEAU	802	27	5
GALLARDON	738	29	5
HANCHES	497	21	5
PIERRES	580	28	5
AUNAY SOUS AUNEAU	284	14	4
BAILLEAU ARMENONVILLE	242	16	4
BEVILLE LE COMTE	269	13	4
CHAUDON	257	14	4
COULOMBS	246	14	4
DROUE SUR DROUETTE	315	17	4
SAINT MARTIN DE NIGELLES	333	15	4
SAINT PIAT	302	14	4
SAINVILLE	318	10	4
VILLIERS LE MORHIER	284	18	4
BLEURY	118	8	3
BOISVILLE LA SAINT PERE	168	8	3
BOUGLAINVAL	116	8	3
CHARTAINVILLIERS	127	4	3
DENONVILLE	142	8	3
ECROSNES	144	10	3
FRANCOURVILLE	143	6	3
GAS	121	8	3
HOUILLE LA BRANCHE	113	4	3
HOUX	137	9	3
LE GUE DE LONGROI	193	10	3
LORMAYE	133	6	3
MEVOISINS	120	7	3
OUARVILLE	141	8	3
OYSONVILLE	118	3	3
SAINT SYMPHORIEN LE CHATEAU	219	9	3
SENANTES	80	8	3
YMERAY	167	5	3
ARDELU	13	1	2
BRECHAMPS	78	6	2
CHAMPSERU	74	6	2
CHATENAY	47	2	2
GARANCIERES EN BEAUCE	92	3	2
LA CHAPELLE D'AUNAINVILLE	57	5	2
LETHUIN	26	3	2
LEVAINVILLE	76	6	2
MAISONS	51	4	2
MOINVILLE LA JEULIN	22	1	2
MONDONVILLE SAINT JEAN	22	1	2
MORAINVILLE	9	1	2
OINVILLE SOUS AUNEAU	65	6	2
ORLU	6	1	2
ROINVILLE SOUS AUNEAU	62	3	2
SAINT LEGER DES AUBES	59	4	2
SAINT LUCIEN	59	5	2
SANTEUIL	47	3	2
SOULAIRES	75	3	2
UMPEAU	65	3	2
VIERVILLE	16	1	2
VOISE	36	4	2
YERMENONVILLE	86	6	2
TOTAUX	9 110	457	160

Rappel importants : les visites précitées n'ont d'autre but que de remédier essentiellement à des dysfonctionnements constatés sur les installations (cf. article 8 du CCTP).